

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2022-144

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**ORGANISATION DU TEMPS DE  
TRAVAIL**

**Procurations étaient données à :**

René RAIMONDI par Philippe POMAR,  
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,  
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,  
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,  
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,  
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,  
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,  
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,  
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etait absente :**

Florence CARUSO

**Secrétaire de Séance :**

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 02 décembre 2022.

## Préambule

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la nouvelle organisation du temps de travail pour les agents de la ville de Fos-sur-Mer.

La loi de Transformation de la Fonction Publique, dite « loi Dussopt », rejetée par les parlementaires de Gauche, en est à l'origine, portant atteinte tout à la fois à l'organisation du temps de travail et à la libre administration des collectivités territoriales.

Le Gouvernement adresse une injonction aux collectivités territoriales pour aboutir à un « travailler plus pour gagner pareil » avec, *in fine*, une menace de reprise en mains par le représentant de l'Etat.

Les agents municipaux remplissent au mieux leur mission de service public au service des Fosséennes et Fosséens. Ils savent innover et s'adapter, comme cela a été démontré lors de la crise du Covid.

Pour autant, la Ville a adapté son organisation aux exigences de la loi et a abouti à un accord qui a été validé par les instances paritaires sans aucune opposition franche.

Ce recul social demeure une réalité et ce n'est pas l'augmentation de 3,5% en juillet 2022 qui rattrapera le gel subi par les fonctionnaires depuis dix ans.

Le travail doit être émancipateur et porter des valeurs de progrès social. Or, les objectifs de cette loi vont à l'encontre de ces valeurs essentielles.

Ceci étant exposé, les motifs détaillant le contenu de l'adoption de cette réforme sont les suivants :

## Exposé des motifs

Considérant que les règles applicables au temps de travail dans la fonction publique territoriale ont été précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Considérant que l'article n°47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes légaux dérogatoires de travail. Que cependant, l'article n°2

du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pose les exceptions permettant de justifier certaines durées annuelles de travail inférieures à la durée légale de 1 607 heures.

Considérant qu'après près d'une année de concertation élargie aux agents communaux et du Centre Communal d'Action Sociale, les Elus, les Directrices, les Directeurs, en présence des représentants des Organisations Syndicales de la commune, ont participé à la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail.

Considérant que la redéfinition du calcul de la durée annuelle du temps de travail et de l'organisation des cycles de travail dans les services a été accompagnée par l'élaboration et la rédaction d'un règlement intérieur qui précise les règles et les modalités de leur mise en œuvre ainsi que celles des congés des agents municipaux et du Centre communal d'Action Sociale concernés.

Considérant que les travaux concertés ont conduit à la rédaction de la première version du règlement intérieur de la commune.

Considérant que l'inventaire de l'organisation réelle du temps de travail des différents services municipaux a été effectué.

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, ce règlement particulier est soumis au vote du conseil municipal après avis du Comité Technique Paritaire du 02 décembre 2022.

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Considérant que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la Journée de Solidarité**

Considérant que la mise en œuvre de la journée de solidarité prévue par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, se fera par une augmentation du temps de travail :

- Quotidien de 2 minutes pour les cycles hebdomadaires et/ou intermédiaires
- Annuel de 7 heures pour les cycles annualisés.

**Article 3 : Garanties minimales**

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

**Toutes ces garanties minimales réglementaires comprennent les heures supplémentaires et les astreintes.**

**Article 4 : Cycles de travail**

Considérant que dans le respect de la durée légale de temps de travail toutes les directions et services sont soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

- Les cycles à durée hebdomadaire,
- Les cycles à durée intermédiaire,
- Les cycles annualisés.

Que ces trois grandes catégories peuvent comporter une répartition horaire différente avec des journées :

**Discontinues** avec une pause méridienne de 45 minutes à 1 heure 30 minutes maximum,

**Continues**, sans pause méridienne, mais avec un temps de pause de 30 minutes disposé et comptabilisé dans le temps de travail effectif,

**Fractionnées** sachant que l'amplitude entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ ne peut être supérieure à 12 heures sur une même journée.

Le cycle de travail de référence est un cycle hebdomadaire de 38 ou 39 heures pour un agent à temps complet, réparti sur 5 jours du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi et dimanche pour certains services) avec une compensation de 18 ou 23 de J.R.T.T.

<i>Quotité de travail</i>	<i>100%</i>	<i>90%</i>	<i>80%</i>	<i>70%</i>	<i>60%</i>	<i>50%</i>
<i>Évaluation temps de travail de référence annuel</i>	1 607 heures	1446 h 18	1285 h 36	1124 h 54	964 h 12	803 h 30
<i>Évaluation temps de travail de référence annuel</i>	35 h	31 h 30	28 h	24 h 30	21 h	17 h 30

<b>Modalités d'organisation</b> <i>Congés annuels</i>	25	22.5	20	17.5	15	12.5
<b>Evaluation temps de travail</b> <b>de référence hebdomadaire</b>	38 h	34 h 12	30 h 24	26 h 36	22 h 48	19h
<b>Modalités d'organisation</b> <i>J.R.T.T et JR</i>	18	16.5	14.5	13	11	9
<b>Modalités d'organisation</b> <i>Congés annuels</i>	25	22.5	20	17.5	15	12.5
<b>Evaluation temps de travail</b> <b>de référence hebdomadaire</b>	39 h	35 h 06	31 h 12	27 h 18	23 h 24	19 h 30
<b>Modalités d'organisation</b> <i>J.R.T.T</i>	23	21	18.5	16.5	14	11.5
<b>Modalités d'organisation</b> <i>Congés annuels</i>	25	22.5	20	17.5	15	12.5

**Article 5 : Fixation des horaires**

Considérant que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Monsieur le Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 6 : le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT**

Considérant que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Que ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités décrites au règlement intérieur.

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>38 heures</b>	<b>39 heures</b>
<i>Nb de J.R.T. T pour un agent travaillant à temps complet</i>	18 jours	23 jours
<i>Temps partiel 90 %</i>	16 jours	20 jours
<i>Temps partiel 80 %</i>	14 jours	18 jours
<i>Temps partiel 70 %</i>	12 jours	16 jours
<i>Temps partiel 60 %</i>	11 jours	14 jours
<i>Temps partiel 50 %</i>	9 jours	11,5 jours

Que les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Qu'ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

**Article 7 : le cycle de travail mis en place est annualisé**

Considérant qu'un planning prévisionnel à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de récupération et les congés annuels.

Qu'un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures.

### **Article 8 : Définition des sujétions particulières, dangerosité et pénibilité**

Considérant que l'article n°2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pose les exceptions permettant de justifier certaines durées annuelles de travail inférieures à la durée légale de 1 607 heures.

Considérant que la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail, peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. Que les sujétions visent à compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de démontrer de manière précise que certains métiers sont soumis à des contraintes spécifiques au regard notamment des facteurs de pénibilités prévus par le code du travail. Que les sujétions particulières doivent dûment être justifiées par délibération.

Considérant que la modulation du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitude horaire, effectif etc...) et sur l'organisation du temps de travail des agents (méthode de travail, moyen mis à disposition etc...). Que cette démarche, répond aux objectifs de continuité, de mutabilité du service public et d'efficacité des agents, tout en demeurant garant de leur santé.

Considérant que l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. Que l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et de la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que « *les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Considérant que selon les articles L 4161-1 et D. 4161-1 du code du travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Que ces facteurs de risques sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou certains rythmes de travail.

Considérant que reprenant les critères de pénibilités fixés par le code du travail et développés par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), un référentiel et barème ont été élaborés à partir des facteurs de risques et des champs d'action publique locale (répertoire des métiers CNFPT). Qu'il sera mis en place un régime de bonification horaire pour chaque heure travaillée dans des conditions soumises à ces sujétions particulières.

Qu'ainsi et par champs d'action publique locale, la bonification horaire annuelle sera de :

- ▶ Sécurité  
De 30 heures à 126 heures
  
- ▶ Service techniques et environnementaux  
De 30 à 110 heures

- ▶ Aménagement et développement durable  
De 30 à 45 heures
- ▶ Citoyenneté, éducation, culture et sports  
De 30 à 100 heures
- ▶ Social, santé publique  
De 30 à 100 heures
- ▶ Organisation et gestion des ressources  
De 30 à 45 heures

**Article 9 : Date d'effet**

Considérant que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Où l'exposé des motifs rapporté par Anne-Caroline WALTER-CIPREO,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1. ABROGE** les délibérations suivantes :

- n°221/01 du 18 décembre 2001 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale (application de l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001),
- n°222/01 du 18 décembre 2001 relative à l'aménagement du temps de travail : cycles, astreintes, horaires variables,
- n°223/01 du 18 décembre 2001 relative aux conditions de mise en place des cycles de travail,
- n°2002-11 du 19 février 2002, complément de la délibération n°221/01 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale (application de l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001),

**2. ADOPTE** les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**3. ADOPTE** le règlement intérieur annexé.

4. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et le seront pour les exercices suivants.

5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**31 VOTES POUR ET 1 CONTRE (Jacky CHEVALIER)**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.